ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnaires et agents publics

Question écrite n° 42438

Texte de la question

M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation sur une inegalite devant la protection sociale a laquelle certains agents de la fonction publique sont confrontes compte tenu de ce que l'invalidite du premier degre n'existe pas dans la fonction publique. Cette invalidite, si elle etait instituee, permettrait comme dans le secteur prive, de travailler a mi-temps et de percevoir une allocation d'invalidite. Les seuls textes en ce domaine, applicables a la fonction publique, prevoient une invalidite imputable aux fonctions (maladie professionnelle ou accident du travail). Ils ne prennent pas en compte l'hypothese ou un fonctionnaire serait, par exemple, atteint d'une sclerose en plaque. Pour ce dernier, un travail a temps partiel serait plus adapte a son etat de sante, mais financierement ne lui permettrait pas de subvenir a ses besoins. Il serait important que cet etat de droit evolue. L'administration pourrait ainsi apporter une solution a cette situation que vivent de nombreux fonctionnaires atteints d'une invalidite non imputable au service et pour qui un travail a temps partiel ne pourrait etre que benefique moralement et physiquement. Il lui demande s'il envisage de prendre en faveur des agents de la fonction publique un texte instituant une allocation d'invalidite temporaire en cas d'incapacite non imputable aux fonctions.

Texte de la réponse

Le regime special de securite sociale des fonctionnaires ne prevoit pas le versement d'une allocation d'invalidite temporaire aux fonctionnaires qui reprennent leur activite a temps partiel, apres une interruption de service pour raison de sante. Cependant, le mi-temps therapeutique, prevu par l'article 34 bis de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, permet aux fonctionnaires, qui reprennent leurs fonctions a mi-temps apres un conge de longue maladie ou conge de longue duree, de percevoir leur plein traitement pour une periode de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit a ce conge de longue maladie ou conge de longue duree. Par ailleurs, la circulaire FP 1711 du 30 janvier 1989 relative a la protection sociale contre les risques maladie et accidents du travail permet aux fonctionnaires qui doivent s'absenter pour recevoir des soins medicaux periodiques de beneficier de conges de longue maladie ou de conges de longue duree fractionnes, apres consultation du comite medical ou de la commission de reforme. Cette adaptation peut permettre de repondre aux besoins specifiques des fonctionnaires atteints d'une sclerose en plaques. Enfin, le regime applicable aux fonctionnaires atteints d'une invalidite, qui resulte du regime special de securite sociale et du code des pensions civiles et militaires de retraite, s'avere globalement au moins aussi favorable que l'assurance invalidite du regime general de securite sociale. En consequence, il n'est actuellement pas prevu de modifier le regime en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Schreiner Bernard
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42438

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42438

Rubrique : Assurance invalidite deces
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4560
Réponse publiée le : 4 novembre 1996, page 5785